

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 8 juin 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 juin 2021

2021 DASCO 49 Collèges en cité scolaire - Signature d'un avenant à la convention relative à la gestion des cités mixtes régionales

M. Patrick BLOCHE, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2512-1 ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.213-2, L.216-4, L.421-23, R.531-52 ;

Vu la délibération 2017 DASCO 39G fixant les tarifs de restauration et modalités de compensation financière des collèges publics en cité scolaire, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la convention passée avec la Région Ile-de-France pour gestion des cités mixtes régionales, conclue en application de la délibération 2020 DASCO 25, en date des 6,7 et 8 Octobre 2020 ;

Vu le projet de délibération en date du 18 mai 2021, par lequel Madame la Maire de Paris propose la conclusion d'un avenant n°1 à la convention avec la Région d'Ile-de-France relative à la gestion des cités mixtes régionales ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : L'avenant à la convention susvisée, relative à la gestion des cités mixtes régionales, dont le texte est joint à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant approuvé à l'article premier.

Article 3 : La disposition suivante est ajoutée au dernier alinéa de l'article 3 de la délibération 2017 DASCO 39G : « Cette subvention d'équilibre sera établie sur la base du dernier montant forfaitaire de référence par repas connu, défini en exécution de la convention conclue entre la Ville de Paris et la Région Ile-de-France en application de l'article L.216-4 du code de l'éducation ».

Article 4 : La disposition suivante est ajoutée à l'article 4 de la délibération 2017 DASCO 39G : « Cet ajustement sera calculé sur la base du montant forfaitaire de référence par repas en vigueur pour la période courant du 1^{er} Septembre N-1 au 30 Juin N, défini en exécution de la convention conclue entre la Ville de Paris et la Région Ile-de-France en application de l'article L.216-4 du code de l'éducation ».

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO